



Ville de SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHER

En exercice : 29

Présents : 23

Absents représentés : 5

Absent non représenté : 1

Ne prennent pas part au vote : /

Votants : 28

Date de convocation : 5 décembre 2023

Date d'affichage de la convocation : 5 décembre 2023

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 décembre 2023

Délibération n° DEL.2023-12-138

Convention à passer avec les communes extérieures pour l'accueil des enfants qui résident dans ces communes dans les services périscolaires et extrascolaires

Le 12 décembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Christine BAUDOUIN, Maire

Présents : AILLOT Sonia. BAUDOUIN Marie-Christine. BIESSE Thierry. BROUSSE Franck. CLOSTRE Jacques. CORBION Rémy. DACQUIN Sébastien. DESROCHES Gilles. DUPLAIX Nathalie. DUR-TOMAS Chantal. FLEURIER-LEFORT Gaëlle. FOSSET Jean-François. GAUTRON Marina. GIRARD LEBRUN Sandra. GUINET Nadège. LE PAVOUX Éric. LECLERC Stéphanie. LEUILLER Patricia. MERCIER Martine. MIGNON Brigitte. MONDON Josiane. PRUDENT Adrien. PRUDENT Didier.

Absents ayant donné un pouvoir : CATON Samuel à LECLERC Stéphanie. GROSJEAN Yoann à PRUDENT Didier. JORO Vincent à LE PAVOUX Éric. LEGER Pauline à FLEURIER-LEFORT Gaëlle. MANIVERT Sonia à MONDON Josiane.

Absent non représenté : MEGHERBI Djamel.

N'ont pas pris part au vote : /

Secrétaire de séance : PRUDENT Didier.

Rapporteur : Gaëlle FLEURIER-LEFORT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu l'avis favorable de la Commission Générale réunie le 28 novembre 2023,

Vu le projet de convention type établi par les services de la Mairie pour l'année 2024 relatif à la prise en charge de la différence de tarification entre le tarif Saint Germain du Puy et le tarif extérieur pour l'accueil des enfants dans les services périscolaires et extrascolaires,

Considérant l'accord de principe avec les communes de Moulins sur Yèvre et Osmoy relatif à la prise en charge de la différence de tarification entre Saint Germain du Puy et leur commune pour l'accueil des enfants dans les services périscolaires et extrascolaires,

Le rapport de Gaëlle FLEURIER-LEFORT au Conseil Municipal entendu,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** au titre de l'année 2024 avec les communes de Moulins sur Yèvre et Osmoy, la convention de partenariat ci-annexée, par lesquelles les dites communes prennent en charge tout ou partie de la différence de tarification entre les tarifs appliqués aux enfants qui y résident et ceux appliqués aux enfants résidant à Saint Germain du Puy pour tout ou partie des services suivants :
 - accueil avant et après la classe – accompagnement aux devoirs ;
 - restauration scolaire ;
 - ALSH mercredi (½ journée, repas, accueil avant et après) ;
 - ALSH vacances scolaires (½ journée, repas, accueil avant et après).
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat correspondante à chaque commune.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire,

Didier PRUDENT



La Maire,

Marie-Christine BAUDOIN



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication en date du 13 décembre 2023 par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la Ville : <https://www.saintgermaindupuy.fr>



CONVENTION

Prise en charge de la différence de tarification entre le tarif Saint Germain du Puy et le tarif extérieur par la commune de

OBJET : Accueil d'enfants résidant à dans les services suivants :

- ACCUEIL AVANT ET APRES LA CLASSE – ACCOMPAGNEMENT AUX DEVOIRS,
- RESTAURATION SCOLAIRE pour les enfants des écoles MATERNELLE et ELEMENTAIRE,
- ALSH MERCREDI (demi-journée, accueil avant et après),
- ALSH VACANCES SCOLAIRES (demi-journée, accueil avant et après, séjours).

Entre la commune de Saint Germain du Puy représentée par Marie-Christine BAUDOUIN, Maire, habilitée par délibération n° DEL.2023-12-..... du Conseil Municipal en date du 12/12/2023,
Et la commune de représentée par son Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La commune de Saint Germain du Puy définit par délibération de son Conseil Municipal les tarifs applicables aux services municipaux.

Ces services sont ouverts aux germinoises et aux habitants des communes extérieures à des conditions tarifaires différentes. Le tarif extérieur est défini sur la base du prix de revient. Cette différence est justifiée par la prise en charge, par la ville de Saint Germain du Puy, d'une partie du coût du service dans le cadre de sa politique sociale.

La commune de entend faire bénéficier ses habitants de conditions tarifaires identiques à celles qui sont consenties aux germinoises par le conseil municipal de la ville de Saint Germain du Puy.

Dans ce cadre, la commune de accepte de prendre à sa charge **la différence entre le tarif pratiqué pour les enfants habitant à Saint Germain du Puy et celui appliqué aux habitants des communes extérieures** pour les services suivants :

- ACCUEIL AVANT ET APRES LA CLASSE – ACCOMPAGNEMENT AUX DEVOIRS,
- RESTAURATION SCOLAIRE pour les enfants des écoles MATERNELLE et ELEMENTAIRE,
- ALSH MERCREDI (demi-journée, accueil avant et après),
- ALSH VACANCES SCOLAIRES (demi-journée, accueil avant et après, activités à la carte).

Dans le cadre du Centre de Loisirs municipal, les tarifs pour les habitants de Saint Germain du Puy sont établis en fonction du quotient familial, et les tarifs applicables aux habitants des communes extérieures sont établis sur une base forfaitaire avec prise en compte de la carte « Temps Libre » délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales.

De ce fait, la commune de prend à sa charge une participation de €/jour pour une fréquentation à la journée, et une participation de €/jour pour une fréquentation à la ½ journée.

ARTICLE II

Les parents des enfants de la commune de inscriront leurs enfants à Saint Germain du Puy.
La participation de la commune de sera liquidée par la commune de Saint Germain du Puy
au vu de l'état des enfants inscrits demeurant dans la commune de
Cet état sera adressé à la commune de comme pièce justificative.

ARTICLE III

Les relations financières entre les partenaires à la présente convention doivent être basées sur le respect des compétences propres de chacun.

Cela implique de ne pas faire supporter à l'un des partenaires des charges dont il n'a pas la responsabilité.

Ainsi les recettes non recouvrées par la ville de Saint Germain du Puy auprès des habitants de la commune de feront l'objet d'un remboursement à la ville de Saint Germain du Puy dans les conditions définies ci-dessous.

En application des règles comptables, les admissions en non valeur au titre des recettes de la commune de seront prises en charge par la Ville de Saint Germain du Puy.

Ne seront admis en non valeur par le Conseil Municipal que les créances pour lesquelles toutes les voies légales de mise en recouvrement auront été mises en œuvre par le Trésor Public et sur présentation, pour ce dernier, de tous les justificatifs à ce sujet.

Elles seront remboursées à cette dernière par la commune de pour la part qui la concerne, sur présentation des justificatifs et de la délibération d'admission en non valeur prise par la Ville.

ARTICLE IV

La présente convention est établie pour l'année 2024. Elle est renouvelable chaque année par reconduction expresse.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de modifications tarifaires supérieures à 3 % au tarif en vigueur au moment de sa signature.

Fait à Saint Germain du Puy,
Le

Pour la commune
De.....

Le Maire,

Pour la commune
de Saint Germain du Puy,

La Maire,

Marie-Christine BAUDOIN